

DECRET N° 2008- 053 DU 18 FEVRIER 2008

Portant Convocation du Corps Electoral pour l'élection des membres des Conseils Communaux ou municipaux et des membres des Conseils de village ou de quartier de ville.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la loi n° 2007-25 du 23 novembre 2007 portant règles générales pour les élections en République du Bénin ;
- Vu** la loi 2007-028 du 23 novembre 2007 fixant les règles particulières applicables aux élections des membres des Conseils communaux ou municipaux et des membres des Conseils de village ou de quartier de ville en République du Bénin ;
- Vu** la proclamation le 29 mars 2006 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 19 mars 2006 ;
- Vu** le décret n°2007-540 du 02 novembre 2007 portant Composition du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 2007-448 du 02 octobre 2007 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Décentralisation, de la Gouvernance Locale, de l'Administration et de l'Aménagement du Territoire ;
- Vu** le décret n° 2007- 560 du 04 décembre 2007 portant Convocation du Corps Electoral pour l'élection des membres des Conseils Communaux, municipaux et des membres des Conseils de village ou de quartier de ville ;
- Sur** proposition du Ministre de la Décentralisation, de la Gouvernance Locale, de l'Administration et de l'Aménagement du Territoire ;
- Le** Conseil des Ministres entendu en sa séance extraordinaire du 08 février 2008 ;

DECRETE :

Article 1^{er} : Sur toute l'étendue du territoire national, les électeurs sont convoqués pour le **dimanche 13 avril 2008** en vue de voter pour l'élection des membres des Conseils communaux ou municipaux et des membres des Conseils de village ou de quartier de ville.

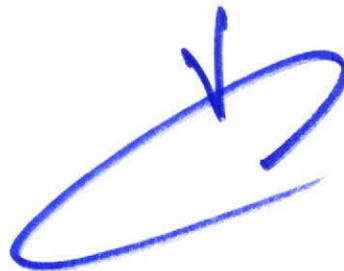
Article 2 : Les dispositions relatives à la campagne électorale, à l'ouverture et à la clôture du scrutin, au fonctionnement des bureaux de vote et à toutes les opérations électorales sont définies par le Président de la Commission Electorale Nationale Autonome (CENA), conformément à la loi n° 2007-25 du 23 novembre 2007 portant règles générales pour les élections en République du Bénin.

Article 3 : Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles du décret n° 2007- 560 du 04 décembre 2007 portant Convocation du Corps Electoral pour l'élection des membres des Conseils Communaux, municipaux et des membres des Conseils de village ou de quartier de ville.

Article 4 : Le Ministre d'Etat Chargé de la Défense Nationale, le Ministre de la Décentralisation, de la Gouvernance Locale, de l'Administration et de l'Aménagement du Territoire, le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique, le Ministre de l'Economie et des Finances, le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme et le Président de la Commission Electorale Nationale Autonome, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 18 février 2008

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Dr Boni YAYI.-

Le Ministre d'Etat Chargé de la
Défense Nationale,



Issifou KOGUI N'DOURO

Le Ministre de l'Economie et
des Finances,



Soulé Mana LAWANI

Le Ministre de l'Intérieur et
de la Sécurité Publique,



Félix Tissou HESSOU

Le Ministre de la Décentralisation,
de la Gouvernance Locale, de
l'Administration et de l'Aménagement
du Territoire,



Issa Démonlé MOKO

Le Garde des Sceaux, Ministre de la
Justice, de la Législation et des Droits
de l'Homme,



Clémence YIMBERE épouse DANSOU.-
Ministre intérimaire

AMPLIATIONS : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HCJ 2 HAAC 2 MECDN 4 MISP 4 MEF 4
MDGLAAT 4 GS/MJLDH 4 AUTRES MINISTERES 21 SGG 4 DGB-DCF-DGTCP-DGID-DGDDI 5
BN-DAN-DLC 3 GCONB-DCCT-INSAE- 3 BCP-CSM-IGAA-IGE 4 UAC-ENAM-FADESP 3
UNIPAR-FDSP 2 JO 1.